Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_42_SG-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Commune de Mallemort, 6 cours Victor Hugo – 13 370 Mallemort,
Représentée par Madame le Maire, **Hélène GENTE,**

D'une part,

L'Institut Médico Educatif (IME) Le Colombier, Etablissement Public, sis Avenue du Président JF Kennedy – 13 640 La Roque d'Anthéron
Représentée par Madame **Pascale ERGAND**, Directrice dument habilitée,

D'autre part,

PREAMBULE :

Un partenariat entre la Commune de Mallemort et l'Institut Médico Educatif (IME) Le Colombier est engagé afin de permettre aux jeunes en situation de handicap de découvrir, d'apprendre et de développer des compétences (autonomie, savoir-être et savoir-faire) dans un contexte extérieur tout en mettant à profit les acquis de leur formation dispensée au sein de l'IME. Ce partenariat vise la rencontre humaine, l'enrichissement mutuel et l'ouverture vers l'extérieur.

Article 1 : Objet

Ce partenariat, doit permettre aux jeunes de l'IME de participer au projet porté par la Commune de Mallemort et de favoriser leur inclusion dans la société.

Article 2 : Mise en œuvre

La Commune de Mallemort accueille un groupe de jeunes dans le cadre du projet précité en fonction des besoins et des possibilités de l'IME le Colombier.

Un membre de l'équipe éducative de l'IME Le Colombier se rapprochera des services techniques de la Commune afin de déterminer les faisabilités.

Les jeunes de l'IME demeurent sous la responsabilité pleine et entière de la structure Le Colombier.
Ils sont encadrés exclusivement par leur référent à savoir un éducateur technique spécialisé de l'IME.
La commune de Mallemort n'intervient pas dans la relation jeunes IME – Educateur.
La Commune de Mallemort n'assure aucun lien hiérarchique envers les jeunes et l'éducateur référent. La commune n'intervient pas dans le détail des missions, ni sur les horaires fixés.
L'IME le Colombier viendra avec son matériel pour l'exercice des missions des jeunes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 013-211300538-20240626-2024_42_SG-DE

Article 3 : Conditions matérielles et indemnisation

Les trajets des jeunes sont assurés et organisés exclusivement par l'IME.
Les jeunes seront amenés à utiliser exclusivement le matériel de l'IME.
Aucune contrepartie financière n'est demandée.

Article 4 : Assurance - Responsabilités

Les jeunes ainsi que le personnel encadrant de l'IME sont couverts par l'assurance souscrite par l'établissement auprès de la compagnie suivante : GAN Numéro de contrat : 15143899, Les bureaux du Méditerranée – BP 21 – 13 447 Marseille.

L'IME sera seul responsable des dommages de toute nature survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de son fait, et des choses dont il a la garde.
La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de dégâts causés.

Article 5 : Date d'effet, durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 soit du 01/09/2024 au 31/07/2025.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors du bilan en fin d'année scolaire.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges et compétence juridique

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que préalablement à l'introduction d'un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable, qu'elles auront préalablement fixé d'un commun accord ou, à défaut, d'un mois.

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à le
En deux exemplaires,

L'IME Le Colombier
Madame la Directrice,
Pascale ERGAND

Mairie de Mallemort
Madame le Maire,
Hélène GENTE